CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.097 du 6 février 2001

A.96.317/VIII-1945

En cause : **COMBLE** Philippe,
rue de la Culture 5
7500 Tournai,

contre :

la Société nationale des Chemins de fer belges.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2000 par Philippe COMBLE qui demande l'annulation de "la décision médicale d'appel de la Commission d'appel de la médecine de l'entreprise de la Société nationale des Chemins de fer belge (SNCB), datée du 25 juillet 2000";

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me de JONGHE, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a réussi une épreuve de recrutement à la SNCB; que, le 30 mai 2000, il a été soumis à un examen médical en application du règlement de la médecine de l'administration; que, le 16 juin 2000, le docteur DE SMET, médecin principal et chef de division à la SNCB l'a informé que le centre médical d'embauchage l'avait déclaré "inapte aux fonctions d'agent de triage et d'agent de maintenance voies cat. B1/C2" pour cause d'hypertension artérielle; que, sur appel du requérant, la Commission d'Appel de l'Entreprise a confirmé la décision précitée pour les motifs suivants :

" Dans son attestation du 10/07/2000, le Dr A. PROVAUST, généraliste, mentionne que le candidat prend bien son traitement antihypertenseur (Zestril 20 mg : 1 le matin et Emconcor mitis 5 : 1 le soir) et que sa tension artérielle est 120/70 sous ce traitement.
Dans son rapport du 17/07/2000, le Dr P. WATERSCHOOT, cardiologue, mentionne le tabagisme, un septum ventriculaire gauche à la limite de la normale, une insuffisance mitrale 0/5 à 1/4, les troubles mineurs de la repolarisation à l'ECG de repos du 30/05/2000 et préconise la poursuite du traitement antihypertenseur, l'association éventuelle d'une petite dose d'acide acétylsalicylique suivant l'existence de facteurs de risques associés et l'instauration d'une tutelle cardiologique";

que le requérant a ensuite été examiné, à son initiative par le docteur LABAKI, cardiologue, dont les conclusions sont les suivantes :

" Le bilan actuel révèle en effet une tension artérielle normalisée sous traitement actuel, à base de ZESTRIL et EMCONCOR. Il n'y a pas de fuite mitrale ni d'hypertrophie ventriculaire gauche.

Monsieur COMBLE devrait demander un recours au jugement qui a été prononcé récemment; les arguments avancés, notamment l'insuffisance mitrale et l'hypertrophie ventriculaire gauche n'étant pas objectivés";

Considérant que, dans sa requête, le requérant expose les faits de la cause et s'exprime en ces termes :

" Je soumets cette décision à votre juridiction pour la raison exposée ci-après :

Le docteur LABAKI, cardiologue, estime, sur base des résultats de divers examens, que mon bilan actuel révèle une tension artérielle normalisée sous traitement actuel à base de ZESTRIL et EMCONCOR. D'autre part, il précise que je ne souffre ni de fuite mitrale, ni d'hypertrophie ventriculaire gauche";

Considérant que ces considérations ne peuvent s'analyser en un moyen de droit, requis par l'article 2, § 1er, 2o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.